

- Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002, complété, fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux fonctionnaires du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, complété fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques des travailleurs du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée, les programmes ainsi que les conditions d'accès à la formation spécialisée, concernant certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs suivants :

Corps des imams :

— grade d'imam mouderrès.

Corps des maîtres de l'enseignement coranique :

— grade de professeur de l'enseignement coranique.

Corps des agents de la mosquée :

— grade de quayim ;

— grade mouadhen.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue par voie de concours sur épreuves, et selon les conditions et les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs, qui précise, notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de postes ouverts pour la formation, selon le cas, dans le plan annuel de gestion des ressources humaines ou dans le plan de formation sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des fonctionnaires et des agents contractuels, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée du cycle de la formation spécialisée ;

— la date du début de la formation spécialisée ;

— le lieu de déroulement de la formation spécialisée ;

— la liste des candidats concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception du document.

Art. 6. — Les candidats admis définitivement aux concours sur épreuves pour l'accès à l'un des grades cités à l'article 1er ci-dessus sont astreints à suivre un cycle de formation spécialisée, et sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié.

Art. 7. — Tout candidat admis à suivre un cycle de formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission à la formation, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation spécialisée relevant du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 9. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue et résidentielle. Elle comprend des cours théoriques, des conférences de méthodes, des séminaires, des travaux dirigés et des stages pratiques.

Art. 10. — La durée de la formation spécialisée dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- trois (3) années pour le grade d'imam mouderrès ;
- deux (2) années pour le grade de professeur de l'enseignement coranique ;
- une (1) année pour le grade de quayim ;
- une (1) année pour le grade de mouadhen.

Art. 11. — Les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation spécialisée prévus à l'article 8 ci-dessus et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 13. — Durant le cycle de formation spécialisée, les stagiaires effectuent un stage pratique annuel d'une durée d'un (1) mois auprès des mosquées et/ou des écoles coraniques, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.

Le contrôle pédagogique continu consiste en un système d'évaluation et de suivi du degré d'assimilation du contenu des enseignements sur la base d'interrogations écrites ou orales.

Art. 15. — L'évaluation annuelle de la formation spécialisée s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu (coefficient 2) ;
- la note du stage pratique (coefficient 1).

Art. 16. — Le passage à l'année supérieure est subordonné à l'obtention par le stagiaire d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sur la base du calcul des moyennes trimestrielles.

Le redoublement n'est autorisé qu'une (1) seule fois durant le cycle de formation.

Art. 17. — A l'issue de la formation spécialisée, les stagiaires en formation pour l'accès aux grades de mouadhen et de quayim doivent élaborer un rapport de fin de formation se rapportant à un thème ayant trait aux programmes de formation.

Les stagiaires en formation pour l'accès aux grades d'imam mouderrès et de professeur de l'enseignement coranique doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation portant sur un thème ayant trait aux programmes de formation.

Art. 18. — Le choix du sujet de mémoire s'effectue, sous l'égide d'un directeur de mémoire désigné parmi le corps enseignant des établissements publics de formation spécialisée prévus à l'article 8 ci-dessus, qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 19. — Un examen final est organisé à la fin de la formation et comprend :

- deux (2) épreuves écrites se rapportant aux programmes (durée trois (3) heures, coefficient 2),
- la note de soutenance du mémoire ou du rapport de la fin de formation (coefficient 2).

Art. 20. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20, elle est calculée comme suit :

- la moyenne de l'année ou des années d'études, selon le cas (coefficient 1) ;
- la moyenne de l'examen final, (coefficient 1).

Art. 21. — La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée est arrêtée par le ministre des affaires religieuses et des wakfs, à l'issue des délibérations du jury de fin de formation.

Art. 22. — Le jury de fin de formation, prévu à l'article 21 ci-dessus, est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de ou des établissement (s) de formation concerné ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de ou des établissement (s) de formation concerné (s).

Art. 23. — Au terme du cycle de formation, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis sur la base du procès-verbal de proclamation des résultats du jury de fin de formation.

Art. 24. — Les candidats ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaires dans les grades y afférents.

Art. 25. — Tout candidat admis au cycle de formation spécialisée n'ayant pas rejoint son poste d'affectation dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision d'affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 et du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisés.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 17 novembre 2009.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdellah
GHLAMALLAH

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

ANNEXE I

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE D'IMMAM MOUDERRRES

Première année

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CŒFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	La biographie du Prophète	2	2
5	La psalmodie	2	2
6	Les fondements de la jurisprudence	2	2
7	Les sciences de la tradition	2	2
8	L'exégèse	2	3
9	La littérature arabe	2	3
10	La grammaire de la langue arabe	2	2
11	La rhétorique	2	1
12	L'histoire	3	2
13	L'éloquence	2	2
14	La tradition du prophète	1	2
15	L'informatique	2	2
Total général		31	32

DEUXIEME ANNEE

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CŒFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les fondements de la jurisprudence	2	2
4	La science des lectures coraniques	1	2
5	L'orientation des lectures coraniques *	1	2
6	Les fondements des lectures coraniques *	1	3
7	L'exégèse	2	3
8	La tradition du Prophète	1	2
9	Les sciences de la tradition	2	2
10	La biographie prophétique	2	2
11	La psalmodie (version Warch - El Asbahani)	2	2
12	Les successions	2	2
13	L'éloquence	2	2
14	L'histoire	2	2
15	La littérature arabe	2	3
16	La grammaire de la langue arabe	2	2
17	La rhétorique	2	2
18	La méthodologie de la recherche	2	1
Total général		33	39

* Modules dispensés uniquement par l'établissement public de formation spécialisée en lectures coraniques.

TROISIEME ANNEE

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CŒFFICIENT
1	La dogme	3	3
2	La jurisprudence	2	2
3	La psalmodie (kaloun)	1	1
4	La science de la calligraphie ottomane *	1	2
5	L'effet des lectures sur les prescriptions légales *	1	2
6	L'éloquence	2	2
7	Les versets et les traditions des prescriptions	2	2
8	Les successions	2	2
9	Les buts de la chariaâ islamique	2	2
10	L'exégèse	3	3
11	L'école malikite et ses doctes	2	2
12	L'histoire	3	2
13	La littérature arabe	2	3
14	La grammaire de la langue arabe	2	2
15	La rhétorique	2	1
16	La science de la psychologie de l'éducation	2	2
17	La culture juridique et législative	1	1
Total général		33	34

* Modules dispensés uniquement par l'établissement public de formation spécialisée en lectures coraniques.

ANNEXE 2

**PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE
DE PROFESSEUR DE L'ENSEIGNEMENT CORANIQUE**

Première année

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CŒFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition du Prophète	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	Les lectures du Saint Coran	2	2
10	La calligraphie coranique	2	2
11	L'histoire nationale	2	2
12	La littérature arabe	3	3
13	La grammaire de la langue arabe	2	2
14	La science de la psychologie de l'éducation	2	2
15	L'informatique	1	1
Total général		31	31

DEUXIEME ANNEE

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CØEFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition prophétique	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	Les lectures coraniques	2	2
10	La calligraphie coranique	2	2
11	L'histoire	2	2
12	La littérature arabe	3	3
13	La grammaire de la langue arabe	2	2
14	Les sciences de la pédagogie	2	2
15	La culture juridique	1	1
Total général		31	31

ANNEXE 3

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES
AU GRADE DE QUAYIM

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CŒFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition du Prophète	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	La calligraphie d'Othmane	2	2
10	L'histoire nationale	2	2
11	Les textes littéraires	3	3
12	La grammaire de la langue arabe	2	2
13	La lecture	2	2
14	La culture juridique et professionnelle	1	1
15	L'informatique	1	1
16	Les notions élémentaires de bibliothéconomie	1	1
17	La dictée et la rédaction	1	1
Total général		32	32

ANNEXE 4

PROGRAMME DE LA FORMATION SPECIALISEE POUR L'ACCES AU GRADE DE MOUADHEN

N°	MODULE	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	CŒFFICIENT
1	Le dogme	2	2
2	La jurisprudence	3	3
3	Les sciences coraniques	2	2
4	Les sciences de la tradition prophétique	2	2
5	L'exégèse	2	2
6	La tradition du Prophète	2	2
7	La biographie du Prophète	2	2
8	La psalmodie	2	2
9	Les lectures coraniques	2	2
10	La calligraphie d'Othmane	2	2
11	L'histoire nationale	2	2
12	Les textes littéraires	3	3
13	La grammaire de la langue arabe	2	2
14	La lecture dirigée	2	2
15	La culture juridique et professionnelle	1	1
16	L'informatique	1	1
17	Les notions élémentaires de bibliothéconomie	1	1
18	La dictée et la rédaction	1	1
	Total général	34	34